

ARRETE N° ARI 2025 637

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE FOND QUE BOUILLE POUR
L'ENTREPRISE SAUR FRANCE CSP EN VUE DE TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS AU RESEAU D'EAU
POTABLE DU 13 NOVEMBRE AU 12 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 31 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SAUR FRANCE CSP (demeurant 21, rue Anita Conti – 56000 VANNE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2025_637

Considérant que des travaux de renouvellement de branchements au réseau d'eau potable sur le chemin de Fond Que Bouille nécessitent que l'entreprise SAUR FRANCE CSP prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : Chemin de Fond Que Bouille dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 novembre au 12 décembre 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit des véhicules légers et des poids lourds.

Travaux de renouvellement de branchements au réseau d'eau potable sur le chemin de Fond Que Bouille.

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur la voirie nécessitant une fermeture à la circulation sur une partie du chemin de Fond Que Bouille.

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation comme suit :

– Des panneaux de type KC1 « Route barrée » joutés de panneaux de type KD22 « Déviation » sur le chemin de Fond Que Bouille à ses intersections selon le plan joint,

– un panneau de type KC1 « Route barrée » jouté d'un panneau KD22 « Déviation » sur le chemin de Fond Que Bouille à son intersection avec la route de Rochegude – route départementale n° 8,

– des cônes de chantier seront mis en place de part et d'autre du véhicule afin de matérialiser la zone des piétons.

L'accès aux riverains sera conservé, si besoin mettre des plaques de roulage.

Les panneaux de signalisation sont à la charge du demandeur.



ARRETE N° ARI_2025_637

Observations :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n°14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

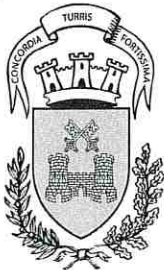
Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_637

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 NOV 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :



DEVIATION SAUR_CHEMIN DE FOND QUE BOUILLE_BRANCHEMENT AEP

